## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction des services techniques et de l'aménagement

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-221027-1572

## **ARRETE N° ARR/2022/ST/468**

Nous, Maire de la Ville de HEM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

Considérant que le banquet organisé le vendredi 11 novembre 2022 par la Municipalité à l'occasion de la commémoration de l'Armistice 1918 à la Salle des Fêtes, va constituer une gêne pour le stationnement et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

## ARRETONS

**ARTICLE 1**: Le vendredi 11 novembre 2022 de 8h00 à 20h00, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la longueur de la façade de la Salle des Fêtes côté rue Victor Hugo et sera exclusivement réservé aux véhicules de cérémonie.

**ARTICLE 2**: La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Hem

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4**: Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille, à ILEO, à Ilévia, à la Sté Esterra.

Fait à HEM, le

28 OCT. 2022

Pour Le Maire de Hem et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement, aux Travaux, à la Voirié et au Numérique.

Laurent PASTOUR